

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 6

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bienfaisant des vacances peut se faire sentir également sous la forme d'une diminution du nombre des maladies qui envahissent un corps débilité, du nombre des maladies professionnelles et des accidents.

Les vacances donneront, d'autre part, au travailleur le sentiment de ne pas être uniquement une machine à produire. Elles supprimeront chez lui une des causes d'irritation contre notre société. Elles seront un facteur d'apaisement. On ne saurait trop insister sur ce point: la paix sociale dépendra de la mesure dans laquelle on aura su adapter les conditions d'existence des classes laborieuses aux besoins nouveaux qu'elles éprouvent et qu'elles font connaître avec un bon sens incontestable.

En résumé, envisagé sous son aspect social, le congé payé est à la fois un préventif contre une déchéance rapide et un facteur d'apaisement des esprits.

4. Les raisons physiologiques.

De nos jours, si la force de l'ouvrier ne joue plus qu'un rôle secondaire, son système nerveux est de plus en plus éprouvé. La fonction du travailleur devant la machine, la division du travail de plus en plus poussée, donnent au travail un caractère de monotone qu'il n'avait pas autrefois. L'action déprimante qu'elles exercent rendent nécessaire l'octroi de longues heures de repos entre deux journées de travail et de vacances, si on veut éviter une lassitude, un dégoût qui se manifesteront bientôt par de l'indifférence, puis par un esprit d'indiscipline. C'est ce que confirme la direction d'un établissement de 3500 ouvriers aux Etats-Unis qui constate que « la diversion à la monotone du travail que constituent les vacances est un facteur d'efficience »¹. D'ailleurs, les nombreuses fonctions de l'organisme humain réclament le changement. On a pu constater pour elles, que la répétition à l'infini occasionne toujours pour elles une plus grande fatigue. Tous ceux qui connaissent la vie dans les grands ateliers ne nous contrediront pas lorsque nous affirmons que la tension d'esprit imposée d'une manière continue au travailleur spécialisé soit pour éviter les malfaçons, soit pour le soustraire aux accidents rend nécessaire comme dérivation un repos continu de plusieurs jours. Nombreuses sont les expériences qui montrent que « le changement des habitudes quotidiennes pendant une ou deux semaines est bienfaisant au physique et au moral ».

L'institution de fêtes légales ou coutumières n'étaient-elles pas déjà un pas dans ce sens, une reconnaissance de cette nécessité?

5. Les raisons économiques.

La plupart des employeurs ne se placent, dans l'étude d'une question comme celle qui nous intéresse, qu'au point de vue de la rentabilité de leur entreprise. Les vacances sont-elles une cause de diminution de la production? Vont-elles avoir pour conséquences son renchérissement? Il est utile de rappeler ici l'influence que peut avoir un repos journalier prolongé sur le rendement horaire de la journée suivante. Bien souvent, la production obtenue avec les journées de travail réduites à 9, 8 ou 7 heures a atteint, sinon dépassé, la production de journées de travail de 11, 10 et même 9 heures. Le repos, dans ce cas-là, qui permet une augmentation du rendement horaire, est loin d'être anti-économique. Il permet à l'organisme de reprendre le travail dans des conditions plus favorables. Ce qui est vrai pour deux journées consécutives de travail de la semaine, ne le serait-il pas pour deux périodes coupées par quelques journées de repos? Autrement dit le rendement de la période de rentrée de vacances devrait être sensiblement supérieur à celui de la période anté-

rieure, au point de compenser rapidement la perte de temps, et peut-être même de boucler par un excédent. Un certain nombre d'exemples précis nous confirment dans cette opinion. Notamment une grande entreprise américaine accordant des vacances de 3 jours à deux semaines à 650 de ses ouvriers constate que « les ouvriers ne peuvent fournir leur meilleur travail sans un repos périodique et que la compagnie retire un bénéfice en ce qui concerne la production en recevant un renouveau d'énergie du travailleur à son retour de vacances. » D'ailleurs la diminution de maladies, des accidents. Le nombre plus limité des renvois, la stabilité du travailleur, sa régularité plus grande et sa bonne volonté qui résultent de l'application des congés sont également des facteurs de productivité qui ne sauraient être sous-estimés.



Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. En septembre 1923, le plaignant I. fut victime d'un accident de chasse au Bristenstock en traversant un amas de neige, ce qui le fit rouler sur une certaine distance et occasionna la décharge de son fusil de chasse. Le coup de feu l'atteignit au bras gauche qui dut être amputé dans la suite. La Caisse nationale d'assurance contre les accidents déclina toute responsabilité pour cet accident. I. recourut au Tribunal des assurances du canton de Lucerne, qui le débouta de sa plainte. I. recourut alors contre cette sentence au Tribunal fédéral des assurances.

Les risques extraordinaires et les extravagances ont été exclues de l'assurance contre les accidents non professionnels par le conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance. Dans la décision en cause du conseil d'administration, la chasse est également comprise dans les risques extraordinaires. Cette décision fut publiée dans la *Feuille fédérale* et dans la partie officielle de la *Feuille officielle suisse du commerce*. D'après les indications de la caisse, la dite décision a été en outre portée à la connaissance des plus importants quotidiens de la Suisse.

La question litigieuse était de savoir si I. avait eu connaissance de la décision en cause du conseil d'administration. I. le conteste et la procédure n'a pas réussi à éclaircir ce point. Il est établi que les instances de l'usine d'Amsteg avaient l'ordre de porter la décision incriminée du conseil d'administration à la connaissance du personnel. Le patron menuisier Jauch prétend en avoir remis trois exemplaires à I. dont l'un devait lui rester et les deux autres étaient destinés à ses ouvriers, qui devaient en accuser réception. Mais vu qu'il n'existe pas de formulaire de quittance et que le prénom I. avait besoin de plus d'exemplaires qu'on ne pouvait lui en remettre, il prétend ne pas avoir accepté les formulaires de communication susmentionnés. Il semble effectivement, d'après les informations recueillies par l'enquête, que I. n'a pas pris connaissance du contenu de la décision du conseil d'administration.

Cependant, le tribunal des assurances s'est placé au point de vue que I. ayant la possibilité de prendre connaissance de la décision en question, il est au point de vue juridique absolument égal que I. en ait effectivement pris connaissance ou non. C'est pourquoi le tribunal des assurances a débouté le plaignant I. et a confirmé la sentence du tribunal cantonal des assurances.

*

L'invalide F. avait suggéré que sa rente d'invalidité devait se régler sur la perte effective de salaire qu'il

¹ Vacation Plans for Wage Earners 1924.

avait subie. Le tribunal des assurances a repoussé cette demande, vu que, selon lui, cela aurait eu pour conséquence de faire dépendre de la bonne volonté et des impressions subjectives de l'assuré la question de l'octroi des prestations d'assurance ainsi que de leur montant. Une telle procédure serait toutefois en contradiction flagrante avec le principe essentiel du droit d'assurance sociale autant que du droit en général. La perte de salaire subie effectivement par l'assuré dans le cas en cause a été prise en considération d'une façon équitable lors de la fixation de la rente et les décisions de première instance sont en outre propres à augmenter l'énergie de travail des victimes d'un accident dans la mesure compatible avec l'état de leur santé.



Politique sociale

Assurance-chômage. L'Office fédéral du travail publie dans les « Rapports économiques » de la *Feuille officielle suisse du commerce* une récapitulation des mesures législatives prises jusqu'à présent par les communes et les cantons en matière d'assurance-chômage. Voici un court aperçu de la récapitulation en cause.

Des assurances *obligatoires* sont envisagées dans les cantons suivants: Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, Soleure, Schaffhouse et Thurgovie. L'obligation de s'assurer n'est dans la plupart des cas que limitée, c'est-à-dire qu'elle dépend de l'activité professionnelle, de l'âge et des ressources et de la fortune de l'intéressé. Dans certains cantons, les patrons doivent payer une contribution. Les subsides de l'Etat varient entre 15 et 45% des secours versés. Pour les caisses officielles, la subvention est dans la règle de 5% plus élevée que pour les caisses privées. Jusqu'à présent, seule la loi glaronnaise est entrée en vigueur. Toutes les autres sont encore en voie de préparation et seront encore en partie soumises au référendum.

Un deuxième groupe de cantons renoncent à rendre l'assurance obligatoire; ils subventionnent les caisses qui existent déjà et qui sont reconnues; ils accordent aux communes de leur territoire le droit ou leur imposent l'obligation de rendre l'assurance-chômage obligatoire et de créer des caisses publiques. Dans cette catégorie rentrent les cantons de Zurich, St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. Ici également, les caisses publiques sont sensiblement favorisées par les dispositions légales, notamment dans le canton de St-Gall où les caisses privées touchent une subvention de 20%, tandis que les caisses-chômage des communes reçoivent 50%. Cette loi est déjà entrée en vigueur.

Un troisième groupe de cantons se contentent de promulguer des *lois* prévoyant la *subvention*. Citons ici Berne, Lucerne, Grisons, Argovie, Valais et Genève. Le canton de Berne alloue aux caisses une subvention de 10%, à la condition que la commune de domicile verse également un même subside. Genève accorde aux caisses d'assurance reconnues par la Confédération une subvention de 40% des secours versés. La loi du canton de Genève est entrée en vigueur le 1^{er} janvier, celle du canton de Berne a été acceptée par le peuple au commencement de mai. Dans les autres cantons, les travaux préparatoires ne sont pas encore terminés.

En ce qui concerne la législation communale en vigueur jusqu'ici, nous renvoyons aux indications qui suivent: St-Gall envisage l'introduction d'une assurance partiellement obligatoire. Berne et Zurich possèdent une caisse de chômage officielle et accordent des subventions aux caisses privées exerçant leur activité dans le domaine communal. Les autres municipalités qui ont entrepris des démarches jusqu'à présent dans le do-

maine de l'assurance-chômage se contentent pour la plupart de créer une caisse officielle auprès de laquelle les habitants de la commune peuvent s'assurer librement et qui est soutenue financièrement par la commune. Rentrent dans cette catégorie différentes communes du canton de Berne (Bienne, Neuveville, Muri), du canton de St-Gall (Buchs, Grabs, Sewelen, Uznach, Degersheim, etc.) et du canton d'Appenzell Rh.-Ext.



Economie politique

Coup d'œil sur la Suisse de 1924.

IV^e partie.

Commentaires.

A. Population.

Le rapport entre la surface du pays et la population ne peut s'apprécier que par comparaison.

Comparons d'abord la Suisse à un pays ayant avec elle une certaine similitude, avec la Belgique. Celle-ci a 30,000 km² de surface et la Suisse 31,9 mille km² de surface productive. Par contre, la Suisse n'a que 3,9 millions d'habitants et la Belgique 7,5 millions. La densité par km² calculée sur la surface totale (41,2 mille km² pour la Suisse), donne:

Suisse	95 habitants,
Belgique	247 habitants.

Cette densité est de 180 en Angleterre, de 126 en Allemagne, de 2 ou 3 dans les Etats de l'Amérique du Sud, de 1, de moins de 1 dans les Etats dépendant de la Chine.

Les causes de décès nous montrent une diminution des causes tuberculeuses (6100 en 1922, 7739 en 1913), mais un accroissement des maladies cancéreuses, qui tendent à devenir la cause la plus importante (5062 en 1922, 4660 en 1913).

L'émigration permet de tirer une courbe révélant la situation économique du pays. Plus elle est haute, plus mauvaises sont les conjonctures économiques (9276 en 1920 — 4140 en 1924). C'est encore l'Amérique qui en absorbe la très grosse part (3105 = 75%). Les agriculteurs et le commerce fournissent le 50%.

Mouvement dans les villes. Il s'est considérablement ralenti depuis 1913. Pour Zurich, Bâle, Berne et Lucerne, les arrivées ont passé de 98,252 (1913) à 69,030 (1924). Cette plus grande stabilité est plutôt un avantage. Les départs ont évolué dans le même sens.

Les villes de plus de 10,000 habitants. Les 25 localités de cette catégorie ont au total 1,109,125 habitants, soit près du 30% de la population totale.

On comprendra à la fois l'importance de la construction pour ces villes et les effets de la guerre sur la crise du logement en constatant qu'on y comptait en 1870 au total 26,330 maisons habitées et en 1924 pas moins de 79,522.

Etat civil. Les éléments féminins dépassent (1920) les masculins de 138,074. Cette prédominance fait apparaître de plus en plus clairement la nécessité de permettre l'émancipation économique de la femme et sa collaboration de plus en plus généralisée au procès de la production.

Origine. Les bourgeois de la commune de résidence ne sont plus que le 30%. Les confédérés d'autres cantons habitant au lieu sont près du 25%, et les étrangers plus du 10%. Cela représente une modification profonde de notre population de résidence.

La répartition selon la profession montre nettement l'apparition des deux grands groupes, agriculture